52ème ANNEE



Correspondant au 28 avril 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسم المالية المريخ ال

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-166 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine	;
Décret exécutif n° 13-156 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant dissolution du centre opérationnel national d'aide à la décision	
Décret exécutif n° 13-157 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)	;
Décret exécutif n° 13-158 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions	,
Décret éxecutif n° 13-159 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente	4
Décret exécutif n° 13-160 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente	5
Décret exécutif n° 13-161 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux à la commune de Tamalous, wilaya de Skikda	7
Décret exécutif n° 13-162 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création de l'université de Blida 2. 18	3
Décret exécutif n° 13-163 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989 portant création de l'université de Blida	9
Décret exécutif n° 13-164 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-06 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université d'Oum	
El Bouaghi)
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la	
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du	
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la	
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	0
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	0
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	0 1
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	D 1 1
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	0 1 1 1
Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux	O 1 1 1

SOMMAIRE (suite)

ministère de l'éducation nationale	21
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille	22
Décrets présidentiels du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée national « Zabana » à Oran	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tébessa	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologie de l'information et de la communication	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines	22
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de la directrice générale de la ville au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques « Khemisti » à la wilaya de Tipaza	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de la directrice du musée public national « Zabana » à Oran	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	23
Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chef de division au conseil national économique et social	23

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la cainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la promotion au grade de technicien supérieu l'agriculture	ur de
Arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 fixant l'organisation interne du bureau national d'études po développement rural	
Arrêté du 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant délégation de signature au directeur généra forêts	
Arrêté du 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant délégation de signature à la sous-directrice budget	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant délégation de signature à la directric l'administration des moyens	
Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant délégation de signature au sous-directeu budget et de la comptabilité	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur générs développement industriel	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général compétitivité industrielle	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général gestion du secteur public marchand	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général promotion de l'investissement	
rrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général petite et moyenne entreprise	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général veille stratégique, des études économiques et des statistiques	
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au sous-directeu personnel et de la formation	

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-166 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 13-56 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de quatorze milliards sept cent quatre-vingt millions de dinars (14.780.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quatorze milliards sept cent quatre-vingt millions de dinars (14.780.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 46-01 « Administration centrale - Pensions aux moudjahidine et ayants droit de chouhada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-156 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant dissolution du centre opérationnel national d'aide à la décision.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-332 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du centre opérationnel national d'aide à la décision ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le centre opérationnel national d'aide à la décision, créé par le décret exécutif n° 03-332 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003, susvisé, est dissous.

Art. 2. — Les moyens matériels et les personnels mis à la disposition du centre opérationnel national d'aide à la décision, sont réaffectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

La réaffectation des biens matériels donne lieu à l'établissement d'un inventaire.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-332 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-157 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF);

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. La cellule est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministre chargé des finances ».

- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 5 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 5 bis. La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».
- Art. 4. Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 7 bis* rédigé comme suit :
- *« Art. 7 bis.* La cellule peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes telles que définies par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ».
- Art. 5. Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 13 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 13 bis. Le président du conseil est classé et rémunéré par référence à la fonction de directeur général de l'administration centrale.

Les membres du conseil sont classés et rémunérés par référence à la fonction de chef de division de l'administration centrale ».

- Art. 6. Les dispositions de l'*article 17* du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 17. Le secrétaire général et les chefs de service sont nommés par décision du président de la cellule.

Le secrétaire général et les chefs de service sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale » .

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-158 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90 -30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions suivantes, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

- 1. Sidi Ali Boussidi Naâma.
- 2. Jijel Centrale CC El Milia (1ère ligne).

- 3. Jijel Centrale CC El Milia (2ème ligne).
- 4. El Milia Oued Athmania.
- 5. El Milia Salah Bey.
- **6.** Coupure à Biskra 400/220 kv de la ligne 400 kv Aïn Beida Hassi Messaoud.
 - 7. Biskra Salah Bey.
 - 8. Aïn Arnat Oued Athmania.
 - 9. Coupure à Aïn Arnat de la ligne El Milia Salah Bey.
 - **10.** Marsat Poste blindé n° 2 Arzew Zone Industrielle.
- **11.** Messerghine Centrale Messerghine Poste (1ère ligne).
- **12.** Messerghine Centrale Messerghine Poste (2ème ligne).
 - 13. Messerghine Petit Lac.
 - 14. Zahana Poste blindé n° 1 Arzew Zone Industrielle.
 - **15.** Poste blindé n° 1 Poste blindé n° 2 (Arzew).
 - **16.** Poste blindé n° 2 Poste blindé n° 3 (Arzew).
 - **17.** Poste blindé n° 1 Poste blindé n° 3 (Arzew).
- **18.** Coupure à Aïn Fettah de la ligne Tlemcen Ghazaouet.
 - 19. Béni Saf 2 Aïn Fettah.
- **20.** Coupure à Oued El Abtal de la ligne Relizane Mascara.
 - 21. Coupure à Oued El Abtal de la ligne Tiaret Saïda.
- **22.** Coupure à El Yasmine 2 de la ligne Marsat Hassi Ameur.
 - 23. Messerghine Ravin Blanc.
 - 24. El Yasmine 2 Ravin Blanc.
- **25.** Coupure à Messerghine de la ligne Zahana Beni Saf 2.
 - **26.** Coupure à El Bayadh 2 de la ligne Saïda Naâma.
- **27.** Coupure à Boufarik 2 de la ligne Larbaâ Ahmer El Aïn.
- **28.** Coupure à Sidi Naâmane de la ligne Si Mustapha Tizi Ouzou.
 - **29.** Coupure à Illilten 2 de la ligne Bouira El Kseur.
 - 30. El Harrach 2 Hamma.

- 31. El Harrach 2 Larbaâ.
- 32. Laghouat Aflou 2.
- **33.** Coupure à Attatba de l'une des deux lignes Ahmer El Aïn Mazafran.
 - 34. Boufarik 2 Attatba.
- **35.** Coupure à Meftah 2 de la ligne 220 kv Larbaâ Alger Est.
- **36.** Coupure à Bab Ezzouar 2 de la ligne 220 kv Kouba Alger Est.
- **37.** Coupure à Dély Brahim 2 de la ligne 220 kv Ouled Fayet Ben Aknoun.
- **38.** Coupure à Dély Brahim 2 de la ligne 220 kv Ouled Fayet Kouba.
 - 39. Dely Brahim 2 Aïn Bénian 2.
 - **40.** Rattachement Air-Terre Tafourah 2 Aïn Benian 2.
- **41.** Coupure à Tafourah 2 du Câble Hamma Alger Port.
 - 42. Aïn Benian 2 Sidi Abdellah Centre-Est.
 - 43. Dely Brahim 2 Sidi Abdellah Centre-Est.
 - **44.** Boufarik 2 Sidi Abdellah Centre-Est.
 - 45. Salah Bey-Bougaâ.
- **46.** Kherraza Poste blindé n° 2 Zone Industrielle de Skikda.
- **47.** Poste blindé n° 1- poste n° 2 Zone Industrielle de Skikda.
- **48.** Coupure à El Milia (220/60 kv) de la ligne Jijel Béni Haroune.
- **49.** Coupure à Béjaïa de la ligne 220 kv Darguina El Kseur.
 - 50. Salah Bey Sétif 2.
 - **51.** Oued Athmania Sétif 2.
 - **52.** Chefia Boutheldja (1ère ligne).
 - **53.** Chefia Boutheldja (2ème ligne).
- **54.** Rabattement des lignes en technique 220 kv Khenchela Cheria 60/30 kv sur le nouveau poste Cheria 220/60 kv.
 - 55. Tébessa Cheria 220/60 kv.

- **56.** Coupure à Batna Ouest de la ligne 220 kv Batna Biskra.
 - 57. Tazoult Batna Ouest.
 - 58. Aïn Djasser Batna Ouest.
 - 59. Coupure à Rabta de la ligne Salah Bey M'Sila.
- **60.** Rabattement à Biskra 400/220 kv des deux lignes 220 kv qui relient le poste 220/60 kv Biskra actuel à la ligne 400 kv Aïn Beida Hassi Messaoud exploitée en 220 kv.
- **61.** Coupure à Biskra 400/220 kv de la ligne Biskra Bades.
 - **62.** Biskra 400/220 kv Tolga.
 - **63.** Biskra 400/220 kv Biskra 2 (1ère ligne).
 - **64.** Biskra 400/220 kv Biskra 2 (2ème ligne).
 - 65. Coupure à El Aouana de la ligne Jijel Darguina.
- **66.** Coupure à Ibn Ziad de la ligne El Milia 400/220 kv-Aïn M'lila.
- **67.** Coupure à Ibn Ziad de la ligne Didouche Mourad El Khroub.
- **68.** Coupure à Bouguentas de la ligne El Hadjar Kherraza.
- **69.** Coupure à Labreg avant poste de la ligne Zeribet Hamed Khenchela.
 - **70.** Labreg Avant poste El Amiria.
 - **71.** Labreg avant poste Bayadha 2.
- **72.** Rabattement de la ligne Tilghemt Laghouat vers le poste 400/220 kv Hassi R'mel.
 - 73. Hassi R'mel-Tilghemt (1ère ligne).
- **74.** Rabattement de la ligne Tilghemt-Ghardaïa vers le poste 400/220 kv Hassi R'Mel.
 - 75. Hassi R'mel Tilghemt.
 - 76. Hassi R'mel Laghouat.
 - 77. Hassi R'mel- Ghardaïa.
 - 78. Hassi Messaoud Station de pompage1.
- **79.** Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Nord Touggourt.
- **80.** Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Ouest El Amiria.

- **81.** Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Ouest Ouargla.
 - 82. Hassi Messaoud Ouargla.
- **83.** Coupure à Touggourt 2 de la ligne El Oued Touggourt.
 - 84. Hassi Messaoud 400/220 kv Touggourt 2.
- **85.** Coupure à Bayadha 2 de la ligne 220 kv Hassi Messaoud 400/220 kv El Amiria.
 - 86. Touggourt 2 Bayadha 2.
 - **87.** Bayadha 2 Taleb Larbi (1et 2).
- **88.** Coupure à Ouargla 2 de la nouvelle ligne 220 kv Hassi Messaoud 400/220 kv Ouargla.
 - 89. Hassi Messaoud 400/220 kv Ouargla 2.
- **90.** Coupure à Ghardaïa 2 de la nouvelle ligne 220 kv Hassi R'mel 400/220 kv Ghardaïa.
 - 91. Aïn Sefra Beni Ounif.
- **92.** Coupure à Tissemssilt (220/60 kv) de la ligne Tiaret Tissemssilt poste simplifié.
 - **93.** Tissemssilt (220/60 kv) Tissemssilt poste simple.
- **94.** Coupure à Mahdia de la ligne Tissemssilt (220/60 ky) -Tiaret.
- **95.** Coupure à Sablette de la ligne Marsat Mostaganem Ville.
 - 96. Sirat Sablette.
 - 97. Coupure à Aïn Tadlès de la ligne Relizane Sirat.
 - 98. Messerghine Oran Ouest.
 - 99. Mascara Mamounia (1ère ligne).
 - **100.** Mascara Mamounia (2ème ligne).
 - 101. Mascara Mohammadia.
 - 102. Mascara Bouhanifia.
- **103.** Coupure à Mohammadia de la ligne Relizane Bouhenni.
 - 104. Ben Badis 2 Ben Badis (1ère ligne).
 - **105.** Ben Badis 2 Ben Badis (2ème ligne).
 - **106.** Béni Saf 2 Aïn Témouchent 2 (1ère ligne).
 - **107.** Béni Saf 2 Aïn Témouchent 2 (2ème ligne).
 - 108. Sidi Bel Abbès Ville Sidi Bel Abbès Poste.

- 109. Coupure à Aïn Fettah de la ligne Maghnia Zbaier.
- **110.** Coupure à Aïn Fettah de la ligne Ghazaouet Maghnia.
- **111.** Coupure à Sidi Boudjenane de la ligne Ghazaouet Aïn Fettah.
 - 112. Ben Badis 2 Sidi Yakoub.
 - 113. Naâma Aïn Sefra.
 - 114. Naâma Mechria.
- 115. Coupure à El Kerma de la ligne Zahana Oran Sud
 - **116.** Messerghine Messerghine 2 (1ère ligne).
 - 117. Messerghine Messerghine 2 (2éme ligne).
- **118.** Coupure à El Yasmine 2 de la ligne Hassi Ameur Akid Lotfi.
- **119.** Coupure à El Yasmine 2 de l'une des deux lignes Hassi Ameur Belgaid.
 - 120. El Yasmine 2 Belgaid.
 - **121.** El Yasmine 2 El Yasmine 1 (1ère ligne).
 - 122. El Yasmine 2 El Yasmine 1 (2éme ligne).
- **123.** Coupure à Gdyel de la ligne Hassi Ameur El Yasmine 2.
 - 124. Aïn Fettah Hennaya.
 - 125. Béni Saf 2 Hennaya.
- **126.** Coupure à Aïn El Hout de la ligne Tlemcen Remchi.
 - 127. Hennaya Aïn El Hout.
- **128.** Coupure à El Bayadh 2 de la ligne El Bayadh Aïn Skhouna.
- **129.** Coupure à El Bayadh 2 de la ligne El Bayadh Labiodh Sidi Cheikh.
 - 130. Chlef 2 Ouled Farès (1ère ligne).
 - 131. Chlef 2 Ouled Farès (2ème ligne).
 - 132. Chlef 2 Chorfa (1ère ligne).
 - 133. Chlef 2 Chorfa (2ème ligne).
 - **134.** Chlef 2 El Attaf.
 - 135. Kherba El Attaf.

- 136. Khemis Bir Ouled Khlifa.
- 137. Kherba Bir Ouled Khlifa.
- 138. Boufarik 2 Boufarik (1 ère ligne).
- 139. Boufarik 2 Boufarik (2ème ligne).
- **140.** Boufarik 2 Chebli (1ère ligne).
- **141.** Boufarik 2 Chebli (2ème ligne).
- **142.** Boufarik 2 Koléa Sud.
- 143. Boufarik 2 Sidi El Kebir.
- 144. Beni Mered Sidi El Kebir.
- 145. Boufarik 2 Soumaâ.
- 146. Beni Mered Soumaâ.
- **147.** Coupure à Attatba de la ligne Meramene Sidi Rached.
- **148.** Coupure à Attatba de la ligne Ahmer El Aïn Sidi Rached.
- **149.** Coupure à Attatba de la ligne Ahmer El Aïn Cherchell.
 - 150. Attatba Bourkika (1ère ligne).
 - 151. Attatba Bourkika (2ème ligne).
 - 152. Attatba Koléa Sud.
 - 153. Aïn Ouessara Hassi Bahbah.
 - 154. Djelfa Hassi Bahbah.
 - **155.** Laghouat-Laghouat 2 (1ère ligne).
 - **156.** Laghouat-Laghouat 2 (2ème ligne).
 - 157. Tissemssilt Ksar Chellala.
 - 158. Aflou 2 Aflou (1ère ligne).
 - **159.** Aflou 2 Aflou (2ème ligne).
- **160.** Coupure à Aïn El Bell de la ligne Djelfa Laghouat.
- **161.** Coupure à lIIilten 2 de la ligne Tizi Medden Souk El Djemaâ.
 - **162.** Coupure à Illilten 2 de la ligne Bouira Illilten.
- **163.** Coupure à Illilten 2 de la ligne Illilten Souk El Djemaâ.
- **164.** Sidi Naâmane Draâ Ben Khedda 60/30 kv (1et 2).

- **165.** Rabattement à Sidi Naâmane de la ligne 60 kv Draâ Ben Khedda-Tizi Medden.
- **166.** Rabattement à Sidi Naâmane de la Ligne 60 kv Draâ Ben Khedda Boukhalfa.
- **167.** Rabattement à Sidi Naâmane de la ligne 60 kv Draâ Ben Khedda DEM Cap Djinet.
 - 168. Sidi Naâmane Tamda (1ère ligne).
 - 169. Sidi Naâmane Tamda (2ème ligne).
 - 170. Sidi Naâmane Tassadort (1ère ligne).
 - 171. Sidi Naâmane Tassadort (2ème ligne).
 - 172. Illilten 2 Ouadhias (1ère ligne).
 - 173. Illilten 2 Ouadhias (2ème ligne).
 - 174. Alger Est Boudouaou.
- 175. Coupure à Boudouaou de la ligne Alger Est -Boumerdès
 - 176. Si Mustapha Zemmouri.
- 177. Coupure à Zemmouri de la ligne Si Mustapha Boumerdes.
 - 178. Sidi Naâmane Dellys (1et 2).
 - 179. Bir Ghbalou Sour El Ghozlane
- **180.** Coupure à Meftah 2 de l'une des deux lignes Larbaâ Meftah.
- **181.** Prolongement du piquage sur la ligne Larbaâ Alger assurant le secours de la cimenterie de Meftah (2ème ligne)jusqu'au nouveau poste 220/60 kv.
- **182.** Coupure à Bab Ezzouar 2 de la ligne Bab Ezzouar Aïn Taya.
 - **183.** Bab Ezzouar 2 El Hamiz (1ère ligne).
 - **184.** Bab Ezzouar 2 El Hamiz (2ème ligne).
 - **185.** Bab Ezzouar 2 Dar El Beida 2 (1ère ligne).
 - 186. Bab Ezzouar 2 Dar El Beida 2 (2ème ligne).
 - 187. Dar El Beida Dar El Beida 2.
 - 188. Aïn Benian 2 Club Des Pins (1ère ligne).
 - **189.** Aïn Benian 2 Club Des Pins (2ème ligne).
- **190.** Coupure aux Eucalyptus de la ligne Larbaâ Meftah 2.
- **191.** Coupure à Ouled Hedadj de la ligne Larbaâ Alger Est.

- 192. Alger Est Khemis El Khechna.
- 193. Meftah 2 Khemis El Khechna.
- **194.** Coupure à Bordj El Kiffan Est de la ligne Alger Est Bab Ezzouar.
- **195.** Coupure de la ligne Bab Ezzouar Bordj El Kiffan Est au niveau du nouveau poste 220/60 kv Bab Ezzouar 2.
 - 196. Alger Est Reghaia.
- **197.** Aïn Benian 2 (220/60 kv)-Aïn Benian (60/10 kv) (1ère ligne).
- **198.** Aïn Benian 2 (220/60 kv)-Aïn Benian (60/10 kv) (2ème ligne).
 - 199. Aïn Benian 2 (220/60 kv) Chéraga.
 - **200.** Aïn Benian 2 (220/60 kv) Bouzaréah.
- **201.** Dely Brahim 2 (220/60 kv) Dely Brahim (60/10 kv) (1ère ligne).
- **202.** Dely Brahim 2 (220/60 kv) Dely Brahim (60/10 kv) (2ème ligne).
 - 203. Dely Brahim 2 (220/60 kv) Bouzaréah.
 - **204.** Dely Brahim 2 (220/60 kv) Ben Aknoun.
 - **205.** Dely Brahim 2 (220/60 kv) Chéraga.
 - **206.** Dely Brahim 2 (220/60 kv) Souidania.
 - **207.** Ouled Fayet Souidania.
- **208.** Rabattement du Câble 60 kv Amirauté Alger Port sur le poste 220/60 kv Tafourah 2.
- **209.** Coupure du Câble 60 kv Mustapha Bacha Tafourah au niveau du nouveau Poste 220/60 kv Tafourah 2.
- **210.** Prolongement jusqu'au poste 220/60 kv Tafourah 2 du Câble 60 kv Aurassi Tafourah.
 - 211. Tafourah 2-Tafourah.
 - 212. Sidi Abdellah Centre- Est Sidi Abdellah Centre.
 - 213. Batna Batna Est (1ère ligne).
 - 214. Batna Batna Est (2ème ligne).
- **215.** Prolongement du câble 60 kv Béjaïa 1 Béjaïa 2 vers le nouveau poste 220/60 kv Béjaïa.
- **216.** Coupure de la ligne 60 kv Darguina Béjaïa 2 et prolongement du tronçon issu de Darguina vers Béjaïa 3 et prolongement du tronçon issu de Béjaïa 2 vers le nouveau poste 220/60 kv Béjaïa.
 - **217.** Béjaïa (220/60 kv) Béjaïa 3.
- **218.** Prolongement de la ligne 60 kv existante Akbou Akbou poste simplifié vers le nouveau poste Akbou 2.

- **219.** Akbou Akbou 2.
- **220.** Coupure de la ligne 60 kv Jijel El Milia au niveau du futur poste 220/60 kv El Milia.
- **221.** Coupure de la ligne 60 kv Jijel El Milia (220/60 kv) au niveau du nouveau poste El Ancer-Djemaâ.
 - 222. Skikda Skikda Ville (1ère ligne).
 - 223. Skikda Skikda Ville (2ème ligne).
 - 224. Skikda Skikda 20 Août 1955 (1ère ligne).
 - **225.** Skikda Skikda 20 Août 1955 (2ème ligne).
 - **226.** Didouche Mourad El Harrouch.
 - 227. Ramdane Djamel- El Harrouch.
 - 228. Ramdane Djamel Sidi Meziane (Azzaba 2).
- **229.** Coupure à Sétif 220/60 kv de la ligne 60 kv Sétif (Bouaroua) Sétif Nord.
- **230.** Coupure à Sétif 220/60 kv de l'une des deux lignes 60 kv El Hassi-Sétif Zone Industrielle.
- **231.** Coupure à El Eulma Nord de la ligne 60 kv El Hassi El Eulma (1ère ligne).
- **232.** Coupure à Ouled Saber de la ligne 60 kv El Hassi El Eulma (2ème ligne).
 - 233. Bordj Bou Arréridj Mansourah.
 - 234. Rabta Mansourah.
 - 235. Rabta El Anseur.
 - **236.** Bordj Bou Arréridj El Anseur.
 - 237. Boutheldja El Tarf (1ère ligne).
 - 238. Boutheldja El Tarf (2ème ligne).
 - 239. Nador (220/60 kv) Guelma Sud (1ère ligne).
 - **240.** Nador (220/60 kv) Guelma Sud (2ème ligne).
 - 241. Aïn M'lila -Aïn Fekroun.
 - 242. Aïn Beida Aïn Fekroun.
 - 243. Khenchela En Sigha (1ère ligne).
 - 244. Khenchela En Sigha (2ème ligne).
 - 245. Cheria 220/60 kv Cheria 60/30 kv (1ère ligne).
 - **246.** Cheria 220/60 kv Cheria 60/30 kv (2ème ligne).
 - 247. Cheria 220/60 kv Tebessa Ville 2 (1ère ligne).
 - 248. Cheria 220/60 kv Tebessa Ville 2 (2ème ligne).

- **249.** Rabattement du tronçon Batna Piquage Cimenterie Aïn Touta sur le nouveau poste 60/30 kv Aïn Touta.
- **250.** Coupure à Batna Ouest de la ligne 60 kv Batna Aïn Touta et rabattement du tronçon issu de Batna Ouest vers Batna Ville (pour supprimer son alimentation en piqûre).
 - 251. Batna Ouest Aïn Touta.
- **252.** Suppression du piquage sur la ligne 60 kv Batna cimenterie Aïn Touta pour l'alimentation de Merouana en prolongeant la ligne qui alimente actuellement le poste Merouana vers le poste 220/60 kv Batna.
- **253.** Coupure de la ligne 60 kv Batna Merouana et rabattement du tronçon issu de Merouana vers Batna Ouest (10 km) et rabattement du tronçon issu de Batna vers Seriana (20 km).
- **254.** Coupure de la future ligne 60 kv Tazoult Merouana et rabattement du tronçon issu de Merouana vers Batna Ouest (10 km) et rabattement du tronçon issu de Tazoult vers Seriana (15 km).
- **255.** Coupure de la ligne 60 kv Batna cimenterie Aïn Touta et rabattement du tronçon issu de Batna vers Hamla et rabattement du tronçon issu de la cimenterie de Aïn Touta vers Batna Ouest.
- **256.** Rabattement sur Batna Est du tronçon en cours de construction entre le poste 220/60 kv Tazoult et le piquage de Merouana sur la ligne Batna cimenterie Aïn Touta comme 3ème ligne pour le poste 60/10 kv Batna Est à partir de Tazoult.
 - 257. Batna Ouest Hamla.
 - 258. M'sila Metarfa.
 - 259. Rabta Metarfa.
 - 260. Rabta Ouled Ahmed.
- **261.** Coupure à Ouled Ahmed de la ligne 60 kv M'sila El Hamel 220/60 kv.
 - 262. El Hamel 220/60 kv El Hamel 2 (1ère ligne).
 - **263.** El Hamel 220/60 kv El Hamel 2 (2ème ligne).
 - 264. Biskra 2 Chetma (1ère ligne).
 - **265.** Biskra 2 Chetma (2ème ligne).
 - **266.** Biskra 2 El Hadjeb (1ère ligne).
 - 267. Biskra 2 El Hadjeb (2ème ligne).
 - 268. Biskra 2 El Alia.
- **269.** Coupure de la ligne 60 kv Biskra Aïn Naga et rabattement du tronçon issu de Biskra vers El Alia et rabattement du tronçon issu de Aïn Naga vers Biskra 2.

- **270.** Coupure de la ligne 60 kv Biskra Tolga et rabattement du tronçon issu de Biskra vers zone Ouest et rabattement du tronçon issu de Tolga vers Ourlal.
 - 271. Biskra Zone Ouest.
 - 272. Tolga Ourlal.
 - 273. Tolga El Ghrous (1ère ligne).
 - 274. Tolga El Ghrous (2ème ligne).
- **275.** Coupure à Doucen de la 1ère ligne Tolga- Ouled Djellal 2.
- **276.** Coupure à Doucen de la 2ème ligne Tolga- Ouled Djellal 2.
- **277.** El Aouana (220/60 kv) El Aouana (60/30 kv) (1ère ligne).
- **278.** El Aouana (220/60 kv) El Aouana (60/30 kv) (2ème ligne).
 - 279. El Aouana (220/60 kv) Jijel Ville.
- **280.** Coupure à Ibn Ziad de la ligne Aïn Smara Didouche Mourad, avec rabattement du tronçon issu de Aïn Smara vers Ibn Ziad (15 km) et du tronçon issu de Didouche Mourad vers Sidi M'sid (5 km).
 - 281. Ibn Ziad Sidi M'sid.
 - 282. Ibn Ziad Boussouf (1ère ligne).
 - 283. Ibn Ziad Boussouf (2ème ligne).
- **284.** Coupure à Ibn Ziad de la ligne Mansoura Constantine Sud.
 - 285. Didouche Mourad Aïn Nehas.
 - 286. Khroub Aïn Nehas.
 - 287. Oued Athmania Oued Seguen.
 - **288.** Aïn Mlila Oued Seguen.
- **289.** Coupure à Bouguentas (220/60 kv) de la ligne Annaba Centrale Zaâfrania.
- **290.** Bouguentas (220/60 kv) Bouguentas (60/10 kv) (1ère ligne).
- **291.** Bouguentas (220/60 kv) Bouguentas (60/10 kv) (2ème ligne).
- **292.** Coupure à Dréan de la ligne Kherraza Ben M'hidi.
 - 293. Boutheldja Ben M'hidi.

- **294.** Coupure à usine à Gaz de la liaison Annaba Centrale Seybouse.
 - 295. Bouguentas (60/10 kv) usine à Gaz.
- **296.** Coupure à Allelick de la ligne Annaba Centrale El Hadjar.
- **297.** Coupure à El Baten (Boussaâda 2) de la ligne El Hamel (220/60 kv) Boussaâda.
- **298.** Coupure à Sidi Meziane (Azzaba 2) de la ligne Azzaba Hadjar Sud.
- **299.** Coupure à Guellal de la ligne Sétif Sud Aïn Oulmane.
- **300.** Prolongement jusqu'au poste Guellal de la ligne El Hassi Sétif (220/60 kv), issue de la coupure à Sétif (220/60 kv de l'une des deux lignes 60 kv El Hassi Sétif Zone Industrielle.
 - **301.** El Bayadha 2 El Bayadha (1ère ligne).
 - 302. El Bayadha 2 El Bayadha (2ème ligne).
 - 303. El Bayadha 2 Nakhla (1ère ligne).
 - **304.** El Bayadha 2 Nakhla (2ème ligne).
 - **305.** El Bayadha 2 Ourmes (1ère ligne).
 - **306.** El Bayadha 2 Ourmes (2ème ligne).
 - **307.** Touggourt 2 Taibet (1ère ligne).
 - **308.** Touggourt 2 Taibet (2ème ligne).
 - 309. Ghardaïa Rostomide.
 - 310. Ghardaïa 2 Rostomide.
 - 311. Ghardaïa Metlili.
 - 312. Ghardaïa 2 Metlili.
 - 313. Ghardaïa Oued Nechou.
 - 314. Ghardaïa 2 Oued Nechou.
- **315.** Rabattement de la deuxième ligne Ghardaïa El Guerara vers Ghardaïa 2.
 - 316. Ouargla 2 -Aïn Beïda.
 - **317.** Ouargla 2 Said Otba.
- **318.** Ripage de la ligne Ouargla (220/60 kv)- Client Guellala sur le poste Ouargla 2 (220/60 kv).
- **319.** Ripage de la ligne Ouargla (220/60kv)-client GR2 sur le poste Ouargla 2 (220/60 kv).

- **320.** Ouargla Aïn Beïda.
- 321. Ouargla Said Otba.
- **322.** Coupure à Ouargla 2 de la ligne 60 kv Ouargla Rouissat.
- **323.** Rabattement à Ouargla poste simplifié (60/30 kv) de la ligne 60 kv Ouargla 2 (220/60 kv) Ouargla (220/60 kv) issue de la coupure de la ligne Ouargla Rouissat au niveau du poste 220/60 kv Ouargla 2.
 - **324.** Touggourt 2 Tamacine.
 - **325.** Touggourt 2 El Moustakbel.
 - **326.** Touggourt 2 Meggarine
 - 327. El Moustakbel Tamacine.
 - 328. El Moustakbel Meggarine.
 - 329. M'sila Barika.
 - 330. Chefia Kherraza.
- Art. 2. Le caractère d'utilité publique de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à sa réalisation.
- Art. 3. La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.
- Art. 4. Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat, notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat, de l'agriculture, des forêts et des wilayas.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret éxecutif n° 13-159 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 95-94 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

- Art. 2. La liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale est fixée comme suit :
 - Secrétaire général ;
 - Chef de service;
 - Chef de bureau.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

- Art. 3. Le secrétaire général est nommé parmi :
- les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs de lycée et les administrateurs conseillers ;
- les administrateurs principaux justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les administrateurs justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.
 - Art. 4. Les chefs de service sont nommés :

a) Au titre des services administratifs, parmi :

- les administrateurs conseillers, les ingénieurs en chef en informatique, les ingénieurs en chef en statistiques, et à titre exceptionnel, les directeurs de lycée en cas de manque de fonctionnaires appartenant à ces grades ;
- les intendants principaux, les administrateurs principaux, les ingénieurs principaux en informatique, les ingénieurs principaux en statistiques, et à titre exceptionnel, les directeurs de collège et les directeurs d'école primaire en cas de manque de fonctionnaires appartenant à ces grades, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire;
- les intendants, les ingénieurs d'état en informatique, les ingénieurs d'état en statistiques, les administrateurs et les assistants des directeurs d'école primaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- les sous-intendants gestionnaires, les ingénieurs d'application en informatique et les ingénieurs d'application en statistiques, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

b) Au titre des services pédagogiques, parmi :

- les inspecteurs d'enseignement moyen ;
- les inspecteurs d'enseignement primaire, les inspecteurs de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les censeurs de lycée et les conseillers de l'éducation en chef, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les conseillers de l'éducation, les conseillers principaux de l'éducation, les conseillers principaux de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle et les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 5. — Les chefs de bureau sont nommés :

a) Au titre des bureaux administratifs, parmi :

- les administrateurs conseillers, les documentalistes archivistes en chef, les intendants principaux, les ingénieurs en chef en informatique, les ingénieurs en chef en statistiques, et à titre exceptionnel, les directeurs de lycées, les directeur de collège et les directeurs d'école primaire en cas de manque de fonctionnaires appartenant à ces grades ;
- les administrateurs principaux et les documentalistes archivistes principaux, titulaires ;
- les intendants, les ingénieurs d'état en informatique, les ingénieurs d'état en statistiques, les administrateurs, les documentalistes archivistes et les assistants des directeurs d'école primaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité;
- les sous-intendants gestionnaires, les ingénieurs d'application en informatique et les ingénieurs d'application en statistiques, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

b) Au titre des bureaux pédagogiques, parmi :

- les inspecteurs de l'enseignement moyen, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les censeurs de lycées et les conseillers de l'éducation en chef ;
- les conseillers de l'éducation, les conseillers principaux de l'éducation, les conseillers principaux de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle et les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 6. — La bonification indiciaire des postes supérieurs visée aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Dostos aunáriaums	Bonification indiciaire		
Postes supérieurs	Niveau	indice	
Secrétaire général	9	255	
Chef de service	8	195	
Chef de bureau	7	145	

CHAPITRE 4

PROCEDURE DE NOMINATION

- Art. 7. Les postes supérieurs de secrétaire général, de chef de service et de chef de bureau, prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'éducation de wilaya.
- Art. 8. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 9. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 10. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les fonctionnaires nommés régulièrement à l'un des postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus préservent leur poste en cas de promotion à un grade supérieur.
- Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-94 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, susvisé.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

---★---

Décret exécutif n° 13-160 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-451 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

- Art. 2. La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural est fixée comme suit :
 - chef de service;
 - chef de bureau;
 - chef de subdivision agricole;
 - chef de bureau de la subdivision agricole.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de services sont nommés :

a / Au titre des services techniques, parmi :

- 1. les ingénieurs principaux en agronomie, les inspecteurs divisionnaires phytosanitaires, les médecins vétérinaires principaux, titulaires, au moins, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 2. les ingénieurs d'Etat en agronomie, les inspecteurs principaux phytosanitaires, les médecins vétérinaires, ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 3. les ingénieurs d'application en agronomie et les inspecteurs phytosanitaires, ou un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

b / Au titre des services administratifs, parmi :

- 1. les administrateurs principaux titulaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 2. les administrateurs, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés :

a / Au titre des bureaux techniques, parmi :

- 1. les ingénieurs principaux en agronomie, les inspecteurs divisionnaires phytosanitaires et les médecins vétérinaires principaux, titulaires, au moins, ou un grade équivalent ;
- 2. les ingénieurs d'Etat en agronomie, les inspecteurs principaux phytosanitaires, les médecins vétérinaires ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité;
- 3. les ingénieurs d'application en agronomie et les inspecteurs phytosanitaires ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

b / **Au titre des bureaux administratifs,** parmi :

- 1. les administrateurs principaux, titulaires, au moins ;
- 2. les administrateurs, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.
- Art. 5. Les chefs de subdivision agricole sont nommés parmi :
- 1. les ingénieurs principaux en agronomie, les inspecteurs divisionnaires phytosanitaires et les médecins vétérinaires principaux, titulaires, au moins, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 2. les ingénieurs d'Etat en agronomie, les inspecteurs principaux phytosanitaires et les médecins vétérinaires ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 3. les ingénieurs d'application en agronomie et les inspecteurs phytosanitaires ou un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.
- Art. 6. Les chefs de bureau de la subdivision agricole sont nommés parmi :
- 1. les ingénieurs principaux en agronomie, les inspecteurs divisionnaires phytosanitaires et les médecins vétérinaires principaux, titulaires, au moins, ou un grade équivalent ;
- 2. les ingénieurs d'Etat en agronomie, les inspecteurs principaux phytosanitaires, les médecins vétérinaires ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité;
- 3. les ingénieurs d'application en agronomie et les inspecteurs phytosanitaires ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 7. — La bonification indiciaire des postes supérieurs visés aux articles 3,4,5 et 6 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
Tosses superious	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145
Chef de subdivision agricole	8	195
Chef de bureau de la subdivision agricole	7	145

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE NOMINATION

- Art. 8. Les postes supérieurs de chef de service, de chef de bureau, de chef de subdivision agricole et de chef de bureau de la subdivision agricole, prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur des services agricoles de wilaya.
- Art. 9. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 10. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 94-451 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994, susvisé.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

———★———

Décret exécutif n° 13-161 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux à la commune de Tamalous, wilaya de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 Janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux à la commune de Tamalous, wilaya de Skikda et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL

ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.... (sans changement)....

Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Tamalous

Commune de Tamalous Wilaya de Skikda

Décret exécutif n° 13-162 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création de l'université de Blida 2.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination, du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Blida;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé à Blida sous la dénomination « université de Blida 2 », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Blida 2 sont fixés comme suit :

- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences humaines et sociales,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion.
- Art. 2. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Blida 2, comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé de la justice, garde des sceaux,
 - un représentant du ministre chargé de la culture,
 - un représentant du ministre chargé du commerce.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université, placé sous l'autorité du recteur de l'université de Blida 2, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés respectivement des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post- graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Sont transférés de l'université de Blida 1 à l'université de Blida 2, les biens meubles de la faculté des sciences humaines et sociales, de la faculté des lettres et des langues, de la faculté de droit et des sciences politiques et de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion, leurs moyens, droits et obligations.

- Art. 5. Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à :
- 1- l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.
- 2- la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les personnels relevant de l'université de Blida 1 et exerçant dans la faculté des sciences humaines et sociales, la faculté des lettres et des langues, la faculté de droit et des sciences politiques, et la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion sont transférés à l'université de Blida 2 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

———★———

Décret exécutif n° 13-163 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989 portant création de l'université de Blida.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Blida;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 13-162 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création de l'université de Blida 2 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — La dénomination de « université de Blida » citée au décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est remplacée par la dénomination de « Université de Blida 1 ».

- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Blida 1, sont fixés comme suit :
 - faculté des sciences,
 - faculté de technologie,
 - faculté de médecine,
 - faculté des sciences de la nature et de la vie,
 - institut des sciences vétérinaires,
 - institut d'aéronautique et des études spatiales,
 - institut d'architecture et d'urbanisme ».
- Art. 3. L'article 3 du décret exécutif n° 89-137 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 3. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Blida 1, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la reforme hospitalière,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,
 - un représentant du ministre chargé des transports,
 - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ».
- Art. 4. Le recteur de l'université de Blida 1, demeure chargé du payement des traitements des personnels transférés à l'université de Blida 2, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement, dans un délai qui ne saurait dépasser une (1) année à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-164 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-06 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université d'Oum El Bouaghi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 09-06 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université d'Oum El Bouaghi ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 09-06 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — : (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Oum El Bouaghi sont fixés comme suit :

- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
 - faculté des sciences et des sciences appliquées,
- faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie.
 - faculté des sciences de la terre et d'architecture,
 - institut de gestion des techniques urbaines,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives,
 - institut de technologie. »
- Art. 2. L'article 3 du décret exécutif n° 09-06 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- « Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, et la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-165 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 4 ter du décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux est rédigé comme suit :

« *Art. 4. ter* — La pharmacie centrale détient un droit exclusif en matière d'importation et de commercialisation des produits hémodérivés et des stupéfiants ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification territoriale à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification territoriale à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques, exercées par M. Azzedine Belkacem Nacer, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mmes et MM:

- Tassadit Tahi, inspectrice;
- Azzedine Khanancha, inspecteur;
- Rachid Hamouda, directeur de l'électricité et du gaz ;
- Zahida Rebaïne, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Abderrahmane Boumeshad, sous directeur du personnel,

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la sûreté et de la sécurité nucléaires au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mourad Khelifa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, exercées par M. Miloud Khelifi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale du patrimoine minier.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence nationale du patrimoine minier, exercées par M. Hamiche Saïd-Ouamar, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, spécialisés dans les lectures à Alger.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, spécialisés dans les lectures à Alger, exercées par M. Hamid Amari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Rabah Mayouf, admis à la retraite.

---*----

Décrets présidentiels du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiels du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la carte scolaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mahfoud Haidi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation des programmes d'investissement au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Ahmed El Fodil, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Kamel Chawki Hamza Chérif, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Farouk Houibi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice de la culture à la wilaya de Aïn Defla, exercées par Mme Zoulikha Bey-Boumezrag, appelée à exercer une autre fonction.

---*----

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée national « Zabana » à Oran.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice du musée national « Zabana » à Oran, exercées par Melle Fatiha Silem.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tébessa.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin à compter du 8 octobre 2012 aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes à l'université de Tébessa, exercées par M. Abdelkader Houam, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin à compter du 31 décembre 2012 aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen, exercées par M. Okacha Chaïf.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, il est mis fin aux fonctions de la directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Rabéa Kharfi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mme et Melle :

- Radia Soukeur, directrice générale des technologies de l'information et de la communication;
- Meriem Slimani, chef de division du développement de la société de l'information à la direction générale de la société de l'information, appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Aomar Imloul, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Nassim Benabdallah est nommé sous-directeur des études juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Mourad Khelifa est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'énergie et des mines.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Hamid Amari est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de la directrice générale de la ville au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, Mme Rabéa Kharfi est nommée directrice générale de la ville au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

---*----

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Ahmed El Fodil est nommé sous-directeur de la carte scolaire au ministère de l'éducation nationale.

----*----

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Yacine Benantar est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Abderrahmane Rahmani est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques « Khemisti » à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Mourad Benamzal est nommé directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques « Khemisti » à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de la directrice du musée public national « Zabana » à Oran.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, Mme. Zoulikha Bey-Boumezrag est nommée directrice du musée public national « Zabana » à Oran.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Kamel Chawki Hamza chérif est nommé directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

----**★**----

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, sont nommées chargées d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication Mme et Melle :

- Radia Souker;
- Meriem Slimani.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant nomination d'un chef de division au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013, M. Azzedine Belkacem Nacer est nommé chef de division des études économiques au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de l'agriculture.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Mostaganem ;

Vu le décret exécutif n° 01-210 du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Ouargla;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana :

Vu le décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de l'agriculture.

- Art. 2. L'accès à la formation préalable à la promotion dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel, ou retenu au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture de la formation est prononcée, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique concernés doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté ou de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix dans le grade cité ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date de début du cycle de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, le cas échéant.

- Art. 7. Tout fonctionnaire admis à suivre le cycle de formation, et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification de la date de début de la formation, perd le droit de son admission à l'examen professionnel ou au choix.
- Art. 8. La formation est assurée par les établissements publics de formation, ci-après :
- l'école Nationale supérieure agronomique, EI-Harrach ;
 - l'université de Mostaganem;
 - l'université de Ouargla;
 - l'université de Skikda;
 - le centre universitaire de Khemis Miliana.
- Art. 9. La formation est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques et pratiques, et un stage pratique.
- Art. 10. La durée de la formation est fixée à six (6) mois, dont un (1) mois de stage pratique.
- Art. 11. Les fonctionnaires concernés, effectuent avant la fin de la formation, un stage pratique, auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de l'agriculture, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique portant sur un thème en rapport avec le programme de formation.
- Art. 12. Le programme de la formation est annexé au présent arrêté. Le contenu du programme est détaillé par les établissements publics de formation sus-cités.
- Art. 13. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation, cités ci-dessus, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques durant la formation théorique et pratique.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.
- Art. 15. Les fonctionnaires concernés par la formation doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

- Art. 16. Au terme du cycle de la formation, l'évaluation finale s'effectue sur la base d'une moyenne générale d'admission finale qui doit être égale ou supérieure à 10/20.
- Art. 17. Les modalités d'évaluation de la formation s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1;
 - la note du rapport du stage pratique, coefficient 1 ;
 - la note du rapport de fin de formation, coefficient 2.
- Art. 18. La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation complémentaire est arrêtée par un jury de fin de formation.
 - Art. 19. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établi par le jury cité ci-dessus est notifiée aux services compétents de la fonction publique, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 20. Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné aux fonctionnaires définitivement admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation, sont promus dans le grade de technicien supérieur de l'agriculture.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Pour le Secrétaire général du Gouvernement et par délégation

le secrétaire général

le directeur général de la fonction publique

Sid-Ahmed FERROUKHI

Belkacem BOUCHEMAL

Annexe

Programme de la formation préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de l'agriculture.

I — Programme de la formation théorique d'une durée de cinq (5) mois :

Nos	Modules	Volumes horaires hebdomadaires	Coefficients
1	Grandes cultures	4 h	2
2	Arboriculture fruitière et viticulture	3 h	2
3	Cultures maraîchères	2 h	2
4	Irrigation et drainage	2 h	2
5	Agropedologie	1 h	2
6	Amélioration des plantes et biotechnologie	1 h	2
7	Arthropodes	1 h	2
8	Nématologie	1 h	2
9	Malherbologie	1 h	2
10	Elevage bovin	3 h	2
11	Elevage ovin	2 h	2
12	Elevage caprin	2 h	2
13	Elevage camelin	2 h	2
14	Aviculture	3 h	2
15	Hygiène et prophylaxie	1 h	2
16	Cuniculture	2 h	2
17	Apiculture	2 h	2
18	Expérimentation agricole	1 h	2
19	Statistiques descriptives	1 h	2
	TOTAL	35 h	

II — Programme du stage pratique d'une durée d'un (1) mois :

les fonctionnaires concernés, effectuent avant la fin de la formation un stage pratique auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée de l'agriculture, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique, portant sur un thème en rapport avec le programme de formation.

Arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 fixant l'organisation interne du bureau national d'études pour le développement rural.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 10-333 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant création du bureau national d'études pour le développement rural, notamment son article 7 ;

Sur proposition du directeur général du bureau national d'études pour le développement rural ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 10-333 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du bureau national d'études pour le développement rural, désigné ci-après le « bureau d'études ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, aidé par trois (3) assistants, l'organisation interne du bureau d'études comprend :

- Au niveau central:

- 1- la direction des études, de la formation et de la programmation ;
 - 2- la direction de l'administration et des finances.
 - Au niveau régional : cinq (5) bureaux de liaison.
- Art. 3. La direction des études, de la formation et de la programmation chargée :
 - de réaliser les études techniques ;
- de gérer, coordonner et animer l'ensemble des projets d'études devant concourir au développement de l'agriculture et à la promotion du monde rural.

Comprend quatre (4) sous-directions:

- 1. la sous-direction des études d'aménagement et de développement agricole ;
- 2. la sous-direction des études d'aménagement et de développement rural, chargée de l'organisation, de la coordination, du suivi et du contrôle des travaux d'études ainsi que de l'évaluation et de la programmation des besoins nécessaires aux projets ;

- 3. la sous-direction de la formation, chargée d'assurer des formations en relation avec les missions dévolues au bureau d'études.
- 4. la sous-direction de la programmation et des moyens techniques, chargée, en liaison avec les départements techniques, de la programmation et de l'affectation des moyens techniques pour l'ensemble des projets.
- Art. 4. La sous-direction de la programmation et des moyens techniques comprend quatre (4) départements :
- le département du laboratoire d'analyse des sols et des eaux ;
 - le département du génie logiciel;
- le département de la documentation et de la base de données ;
- le département du système d'information géographique.
- Art. 5. La direction de l'administration et des finances, chargée :
- d'assurer le soutien administratif et logistique à l'ensemble des structures ;
 - de gérer la carrière des personnels ;
 - de tenir les comptes du bureau d'études ;
- de gérer, de protéger et d'entretenir le patrimoine du bureau d'études.

Comprend trois (3) départements :

- 1. le département du patrimoine et des moyens généraux ;
- 2. le département de la gestion des ressources humaines et des affaires sociales :
 - 3. le département de la facturation et de la comptabilité.
- Art. 6. Au niveau régional, le bureau d'études dispose de cinq (5) bureaux de liaison répartis comme suit :
 - Blida;
 - Djelfa ;
 - Sétif;
 - Constantine;
 - Oran.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant délégation de signature au directeur général des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts :

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

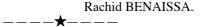
Vu le décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination de M. Mohamed Seghir Noual, directeur général des forêts ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Seghir Noual, directeur général des forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013.



Arrêté du 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant délégation de signature à la sous-directrice du budget.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture; Vu le décret exécutif n°12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de Mme Malika Meziani, sous-directrice du budget au ministère de l'agriculture et du développement rural;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Malika Meziani, sous-directrice du budget, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 12 Journada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013.

Rachid BENAISSA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'administration des moyens.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de Melle Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes et décisions y compris les arrêtés relatifs à la gestion administrative des fonctionnaires et des moyens et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère à l'exclusion des arrêtés à caractère organisationnel.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012.

Chérif RAHMANI.

◆

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant nomination de M. Azzedine Sabba, sous-directeur du budget et de la comptabilité;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azzedine Sabba, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes relatifs à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012.

Chérif RAHMANI. ———★———

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général du développement industriel.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Mohamed Ould Mohammedi, directeur général du développement industriel;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ould Mohammedi, directeur général du développement industriel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale du développement industriel, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la compétitivité industrielle.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant nomination de M. Rachid Meksen, directeur général de la compétitivité industrielle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Meksen, directeur général de la compétitivité industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale de la compétitivité industrielle, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la gestion du secteur public marchand.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Mohammed Salah Aouadi, directeur général de la gestion du secteur public marchand;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Salah Aouadi, directeur général de la gestion du secteur public marchand, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale de la gestion du secteur public marchand, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la promotion de l'investissement.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination de M. Lyes Ferroukhi, directeur général de la promotion de l'investissement :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lyes Ferroukhi, directeur général de la promotion de l'investissement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale de la promotion de l'investissement, à l'exclusion des arrêtés.

- Art. 2. Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la petite et moyenne entreprise.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de M. Ammouri Brahiti, directeur général de la petite et moyenne entreprise ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammouri Brahiti, directeur général de la petite et moyenne entreprise, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale de la petite et moyenne entreprise, à l'exclusion des arrêtés.

- Art. 2. Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur général de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Mohamed Bacha, directeur général de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bacha, directeur général de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes, décisions et contrats relatifs à la gestion de l'activité de la direction générale de la veille stratégique, des études économiques et des statistiques, à l'exclusion des arrêtés.

- Art. 2. Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.



Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du personnel et de la formation.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement :

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de M. Messaoud Benoumechiara, sous-directeur du personnel et de la formation ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Benoumechiara, sous-directeur du personnel et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, tous actes et décisions relatifs à la gestion administrative des fonctionnaires, à l'exclusion des arrêtés.

- Art. 2. Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Chérif RAHMANI.